

Sainte-Foy, le 22 janvier 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet :           Taxe sur le capital  
                  N/Réf. : 01-010295

---

\*\*\*\*\*

Le \* \*\*\* \*\*\*, nous vous transmettions une lettre d'interprétation sur le sens de l'expression « d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite », utilisée dans le cadre de la déduction prévue au paragraphe *b.5* de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi »). Cette lettre d'interprétation faisait suite à une demande que vous nous aviez transmise le \* \*\*\*\* \*\*\*.

Dans cette lettre, nous vous avons notamment répondu ce qui suit :

« ..., dans le cas où une société est requise pour une raison d'affaires d'acheter des minerais d'une tierce personne et d'effectuer le traitement de ce minerai jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui de métal primaire ou l'équivalent, nous sommes d'avis que le revenu brut qui en découle constitue un revenu brut provenant d'une ressource minérale qu'elle exploite. En conséquence, la société peut bénéficier de la déduction décrite au paragraphe *b.5* de l'article 1137 de la Loi dans la mesure qui y est prévue. De plus, rien dans la législation ne vient restreindre l'application de cette déduction en fonction du situs de la ressource minérale. ».

Depuis lors, nous avons considéré de nouveau la position qui y était exprimée. Ainsi, nous retenons l'interprétation qui est déjà par ailleurs celle appliquée par le ministère du Revenu, de sorte que pour l'application du paragraphe *b.5* de l'article 1137 de la Loi, l'expression « d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite » fait référence aux gisements plutôt qu'aux éléments et minerais qu'on en tire ou en extrait. Cette interprétation vaut autant avant qu'après les modifications de la Loi annoncées à cet égard à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998.

...2

\*\*\*\*\*

- 2 -

Il découle de ce qui précède, et contrairement à ce que nous vous avons répondu le \* \*\*\*\* \*, que lorsqu'une société achète le minerai d'une tierce personne et le traite jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui de métal primaire ou l'équivalent, elle ne peut prétendre posséder ou exploiter une ressource minérale et le revenu en provenant ne constitue donc pas pour la société un revenu brut provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite ; conséquemment, cette société ne peut bénéficier de la déduction décrite au paragraphe *b.5* de l'article 1137 de la Loi.

Par ailleurs, vous mentionniez dans votre demande d'interprétation du \* \*\*\*\* \* que cette situation pouvait causer une iniquité entre une société qui achète le minerai aux fins de traitement qui n'est pas postérieur à un stade de métal primaire et une société qui possède la ressource minérale et traite le minerai jusqu'au même stade. Vous comprendrez que cet aspect de la situation constitue une question de politique fiscale, laquelle relève du ministère des Finances ; en conséquence, nous transmettons une copie de la présente ainsi que de votre lettre du \* \*\*\*\* \* au ministère des Finances pour qu'il y donne la suite appropriée.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts